

Bruxelles, le 14 avril 2016
(OR. en)

7921/16

Dossier interinstitutionnel:
2012/0010 (COD)

VOTE 19
INF 62
PUBLIC 21
CODEC 451

NOTE

-
- Objet:
- Résultat de vote
 - Directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil
 - Adoption de la position du Conseil en première lecture et de l'exposé des motifs du Conseil
 - Résultat de la procédure écrite achevée le 8 avril 2016
-

Le résultat du vote sur l'acte législatif visé ci-dessus est joint à la présente note.

Document de référence:

5418/16

approuvé par le Coreper (2^e partie) le 6 avril 2016

Les déclarations et/ou explications de vote sont annexées à la présente note.



General Secretariat of the Council

Institution: **Council of the European Union**
 Session:
 Configuration:
 Item: **2012/0010 (COD) (Document: 5418/16)**
 Voting Rule: **qualified majority**
 Subject: Directive of the European Parliament and of the Council on the protection of natural persons with regard to the processing of personal data by competent authorities for the purposes of the prevention, investigation, detection or prosecution of criminal offences or the execution of criminal penalties, and on the free movement of such data, and repealing Council Framework Decision 2008/977/JHA

Vote	Members	Population (%)
Yes	27	98,31%
No	0	0%
Abstain	1	1,69%
Not participating	0	
Total	28	

Sitting date: **08/04/2016**

Final result



Member State	Weighting	Vote	Member State	Weighting	Vote
BELGIQUE/BELGIË	2,21		LIETUVA	0,57	
БЪЛГАРИЯ	1,42		LUXEMBOURG	0,11	
CESKÁ REPUBLIKA	2,05		MAGYARORSZÁG	1,94	
DANMARK	1,11		MALTA	0,08	
DEUTSCHLAND	15,93		NEDERLAND	3,37	
EESTI	0,26		ÖSTERREICH	1,69	
ÉIRE/IRELAND	0,91		POLSKA	7,47	
ΕΛΛΑΔΑ	2,13		PORTUGAL	2,04	
ESPAÑA	9,12		ROMÂNIA	3,90	
FRANCE	13,04		SLOVENIJA	0,41	
HRVATSKA	0,83		SLOVENSKO	1,06	
ITALIA	12,07		SUOMI/FINLAND	1,08	
ΚΥΠΡΟΣ	0,17		SVERIGE	1,92	
LATVIJA	0,39		UNITED KINGDOM	12,73	

* When acting on a proposal from the Commission or the High Representative, qualified majority is reached if at least 55 % of members vote in favour (16 MS) accounting for at least 65% of the population

For information: <http://www.consilium.europa.eu/public-vote>

DÉCLARATION**Déclaration de la République tchèque**

La République tchèque se félicite de l'adoption de la position du Conseil et de l'aboutissement des négociations. La République tchèque a soutenu les négociations d'une manière active et constructive et apprécie qu'il ait été répondu à de nombreuses préoccupations, portant notamment sur la relation avec les accords internationaux en vigueur et la reconnaissance de l'existence de liens étroits et souvent indissociables entre la lutte contre la criminalité et la protection de la sécurité publique dans le cadre des activités des autorités répressives.

Toutefois, la République tchèque reste gravement préoccupée par plusieurs aspects.

Premièrement, la République tchèque est d'avis qu'il n'est pas pleinement conforme au principe de subsidiarité tel qu'il est énoncé à l'article 5 du traité sur l'Union européenne et dans le protocole (n° 2) sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité que la directive proposée régit le traitement national de données à caractère personnel dépourvues d'élément transfrontière par les autorités compétentes en matière d'application de la loi et de justice pénale. Plus précisément, nous estimons que les États membres sont mieux placés pour réglementer le traitement national de données à caractère personnel en matière d'application de la loi et de justice pénale, compte tenu des particularités nationales et des règles nationales existantes en matière d'application de la loi et de procédure pénale qui sous-tendent le traitement de données à caractère personnel.

Deuxièmement, la République tchèque regrette que la Commission n'ait pas prévu l'abrogation des dispositions relatives à la protection des données qui figurent dans de nombreux instruments de coopération judiciaire en matière pénale ou de coopération policière. Le rapport complexe entre la nouvelle directive et certains autres instruments compliquera leur utilisation dans la pratique. La protection des données à caractère personnel dans ces domaines restera donc fragmentée en raison de l'existence de règles européennes, plutôt que nationales, distinctes.

Troisièmement, la République tchèque déplore que certaines exigences fassent peser une charge disproportionnée sur les autorités compétentes. L'ensemble des activités liées à l'application de la loi relève de la législation et fait régulièrement l'objet ou, du moins, peut faire l'objet d'un contrôle par le pouvoir judiciaire. Dans ces circonstances, la valeur ajoutée qu'apporte la nouvelle obligation portant sur la désignation d'un délégué à la protection des données n'apparaît pas clairement.

Enfin, la République tchèque considère que le délai de mise en œuvre est déraisonnablement court au regard des nombreuses lois qui doivent être modifiées en profondeur. Par ailleurs, le législateur national devra tenir compte d'éventuels conflits avec d'autres instruments européens de coopération judiciaire en matière pénale ou de coopération policière, qui n'ont pas été réglés par la Commission.
